

6.8

Offres publiques

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Amalgamated Income Limited Partnership

(Multi-Fund Income Trust (« Multi-Fund »))

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 21 novembre 2006 concernant l'offre publique d'échange de Amalgamated LP sur la totalité des parts en circulation de Multi-Fund en contrepartie de 0,18 d'une part d'Amalgamated LP pour chaque part de Multi-Fund.

L'offre expire le 2 janvier 2007, 13h00 (heure de Toronto) à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Numéro de projet Sédar: 1019305

Royal Roads Corp.

(Buchans River Ltd.)

Dépôt de documents du 8 novembre 2006 en vertu de l'article 121 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 concernant l'offre publique d'échange de Royal Roads Corp. sur la totalité des actions ordinaires de Buchans River Ltd. au prix de 0,10 \$ au comptant et 0,75 d'une action ordinaire de Royal Roads Corp. pour chaque action ordinaire de Buchans River Ltd.

L'offre expire le 14 décembre 2006, 17h00 (heure de l'Atlantique) à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Numéro de projet Sédar: 1012064

Sherritt International Corporation

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 16 novembre 2006 concernant l'offre publique de rachat de Sherritt International Corporation visant un maximum de 7 500 000 de ses actions ordinaires au prix de 11,65 \$ l'action au comptant.

L'offre expire le 22 décembre 2006, 12h00 (heure de Toronto) à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Numéro de projet Sédar: 1017688

Taseko Acquisitions sub Ltd. (filiale à propriété exclusive Taseko Mines Limited)

(bcMetals Corporation)

Dépôt de documents du 23 novembre 2006 en vertu de l'article 121 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 concernant l'offre publique d'achat de Taseko Acquisitions sub Ltd. (filiale à propriété exclusive Taseko Mines Limited) sur la totalité des actions ordinaires et des options hors-jeu de bcMetals Corporation au prix de 1,05 \$ CA l'action ordinaire et 0,02 \$ CA l'option hors-jeu.

L'offre expire le 29 décembre 2006, 16h30 (heure du Pacifique) à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Numéro de projet Sédar: 1020673

6.8.2 Dispenses

Aastra Technologies Limited

Accorde à Aastra Technologies Limited (« Aastra ») les dispenses suivantes (les « dispenses demandées »), dans le cadre de son offre publique de rachat d'actions ordinaires de son capital-actions (les « actions ») prenant la forme d'un « *Modified Dutch Auction* » (l'« OPR ») :

- une dispense de l'application de l'article 147.2 de la Loi relativement à la réduction proportionnelle du nombre de titres déposés par chaque porteur si le nombre de titres déposés en réponse à l'OPR excède la quantité demandée par Aastra; et
- une dispense de l'obligation prévue à l'article 179 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (le « Règlement ») que la note d'information relative de l'OPR (la « note d'information ») présente l'information relative au nombre d'actions ordinaires visées, tel que le requiert la rubrique 2 de l'Annexe XIV du Règlement et que la note d'information présente l'information relative à la réduction proportionnelle, tel que le requiert la rubrique 9 de l'Annexe XIV du Règlement.

Les dispenses demandées sont accordées aux conditions suivantes :

1. Les actions déposées en réponse à l'OPR et non retirées seront prises en livraison et réglées ou, selon le cas, retournées aux actionnaires, conformément à la procédure de *Dutch Auction* modifiée décrite ci-après :
 - (a) Aastra précisera à la note d'information relative à l'OPR (la « note d'information ») que le montant maximum qu'elle payera aux termes de l'OPR sera de 64 millions de dollars (le « montant spécifié »);
 - (b) la note d'information spécifiera que le prix d'achat des actions se situera à l'intérieur d'une fourchette de 2 prix déterminés par Aastra et précisés à la note d'information (la « fourchette de prix »);
 - (c) chaque actionnaire qui désire déposer ses actions en réponse à l'OPR pourra soit :
 - (i) spécifier le prix le plus bas à l'intérieur de la fourchette de prix auquel cet actionnaire serait prêt à céder ses actions (le « dépôt au prix d'encan »); ou
 - (ii) choisir de déposer ses actions au prix d'achat (tel que défini au sous-paragraphe (e) ci-après et déterminé selon les modalités de celui-ci) (le « dépôt au prix d'achat »);
 - (d) le montant total en dollars que payera Aastra aux termes de l'OPR demeurera variable jusqu'à ce que le prix d'achat (tel que défini au sous-paragraphe (e) ci-après) soit déterminé et la réduction proportionnelle sera calculée conformément au sous-paragraphe 8(i) ci-après;
 - (e) le prix d'achat par action (le « prix d'achat ») payable à l'égard des actions déposées et non retirées sera le prix le plus bas qui permettra à Aastra d'acquérir le nombre maximum d'actions pouvant être acquises par le montant spécifié;
 - (f) toutes les actions déposées à un prix supérieur au prix d'achat seront retournées aux actionnaires concernés;

- (g) toutes les actions déposées à un prix égal ou inférieur au prix d'achat seront prises en livraison et réglées au prix d'achat;
- (h) toutes les actions déposées par les actionnaires qui n'ont pas spécifié de prix à l'égard de leurs actions ou qui n'ont pas indiqué qu'ils déposaient leurs actions selon un dépôt au prix d'achat seront considérés avoir déposé leurs actions selon un dépôt au prix d'achat;
- (i) si le prix d'achat total payable pour les actions valablement déposées aux termes de l'OPR et non retirées excède le montant spécifié, Aastra acquerra les actions déposées au *pro rata*, sous réserve qu'aux fins d'éviter le dépôt de lots de taille anormale, Aastra acquerra en premier lieu et sans réduction proportionnelle les actions valablement déposées par chaque actionnaire qui détient moins de 100 actions et qui dépose ces actions à un prix égal ou inférieur au prix d'achat;
- (j) si la valeur des actions déposées est inférieure au montant spécifié à la date d'expiration de la période initiale de l'OPR mais que les autres modalités ont été respectées, sauf celles auxquelles Aastra a renoncé, Aastra pourra prolonger l'OPR pour au moins 10 jours auquel cas, conformément à la Loi, Aastra prendra livraison et règlera la totalité des actions déposées et non retirées à cette date au prix d'achat, qui sera également le prix payable à l'égard des actions qui pourront être acquises pendant la période de prolongation de l'OPR; et
- (k) à la date d'expiration de toute période de prolongation de l'OPR, si la valeur des actions déposées est supérieure au montant spécifié, Aastra n'entend procéder à la réduction proportionnelle qu'à l'égard des actions déposées pendant la période de prolongation et après la date d'expiration de la période initiale de l'OPR (et sous réserve de l'exception à l'égard des lots de taille anormale prévue au sous paragraphe (i) ci-devant).

2. L'OPR est dispensée de l'obligation d'évaluation en vertu de l'article 3.4(3) du *Règlement Q 27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires* à l'occasion de certaines opérations.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fonds de revenu financier canadien
Fonds de revenus et de dividendes financiers canadien
Fonds de revenus Canadian Fundamental 100
(les « Fonds »)

Claymore Investments Inc.

Vu la demande présentée par les Fonds et le gérant des Fonds Claymore Investments Inc. (« Claymore ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 24 juillet 2006 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu les articles 263 et 110 à 147.16 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2.

vu la demande présentée afin que les investisseurs qui achètent des parts des Fonds (les « acquéreurs ») soient dispensés de l'application des dispositions relatives aux offres publiques d'achat, prévues au Titre IV de la Loi;

vu les faits et représentations suivants:

1. la proposition de Claymore afin que les Fonds passent d'une structure de fonds d'investissement à capital fixe à une structure de fonds cotés en bourse, communément désignés Exchange Traded Funds (« ETF ») (le « changement de structure »);
2. le Fonds de revenu financier canadien et le Fonds de revenus et de dividendes financiers canadiens seront des ETF gérés activement tandis que les parts du Fonds de revenus Canadian Fundamental 100 deviendront des parts indicielles tel que définies au Règlement 81-102 *sur les organismes de placement collectif*;
3. suite au changement de structure, les objectifs d'investissement et les stratégies d'investissement des Fonds demeureront inchangés;
4. claymore entend déposer, à l'égard des Fonds, un prospectus afin de leur permettre de distribuer leurs parts de façon continue;
5. les Fonds seront des organismes de placement collectif tel que définis au Règlement 14-501Q *sur les définitions*;
6. la proposition de changement de structure des Fonds sera soumise à l'approbation des porteurs de parts lors d'une assemblée convoquée spécialement à cet effet;
7. bien que les parts des Fonds seront transigées sur la Bourse de Toronto (« TSX ») et que tout acquéreur doit, le cas échéant, se conformer aux dispositions relatives aux offres publiques d'achat:
 - a. les documents constitutifs de chacun des Fonds prévoient qu'aucun changement ne pourra être effectué à l'égard des Fonds sans que Claymore ne donne son assentiment. Il ne sera donc pas possible pour un porteur de parts, seul ou de concert avec d'autres porteurs, d'exercer le contrôle ou de diriger les affaires d'un Fonds;
 - b. étant donné la structure des Fonds, il pourrait s'avérer difficile pour un acquéreur de parts de se conformer aux dispositions relatives aux offres publiques d'achat, notamment quant au pourcentage des parts détenues dans un Fonds, puisque le nombre de parts en circulation fluctuera constamment en raison des émissions et des rachats de parts qui se feront sur une base continue par les Fonds.

En conséquence, l'Autorité dispense les acquéreurs de l'application des dispositions relatives aux offres publiques d'achats, prévues au Titre IV de la Loi, pour les achats de parts des Fonds effectués dans le cours normal des affaires, par l'intermédiaire de la TSX, et ce, à partir du moment où les Fonds deviendront des ETF et aussi longtemps que les Fonds demeureront des ETF.

Cette dispense est octroyée à la condition suivante :

- préalablement au déclenchement d'une offre publique d'achat, qui ne serait être autrement dispensée des exigences du titre IV de la Loi, l'acquéreur de parts, de même que toute personne ou société agissant de concert avec lui, fournissent à Claymore, agissant à titre de gérant des Fonds, un engagement à l'effet qu'ils n'exerceront pas les droits de vote rattachés à la détention de plus de 20% des parts en circulation d'un Fonds.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 30 novembre 2006.

Louis Morisset
Surintendant aux marchés des valeurs
Décision n° : 2006-SMV-0098

Date : 2006-11-30

Article(s) : L-263, L-110 à L-147.16

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.